

28 avril 2005

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé

Cet arrêté a été modifié par :

- l'AGW du 18 juin 2009;
- l'AGW du [10 février 2011](#) .

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 janvier 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 janvier 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes et Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 2 février 2005;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°38.223/4, donné le 12 avril 2005, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai la déclaration de politique régionale et d'exécuter le décret-programme du 18 décembre 2003 susvisé;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- « ayant droit »: toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité;
- « période de référence »: l'année précédant l'année de la subvention;
- « année de subvention »: l'année au cours de laquelle la subvention est engagée;
- (« *jours de prestations* »: *jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'O.N.S.S.A.P.L. ou à l'O.N.S.S. et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, §7, ou 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. au maximum pour la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales – AGW du 18 juin 2009, art. 2*);
- « prestations complètes »: prestations correspondant à un temps plein;
- « prestations incomplètes »: prestations correspondant à une fraction d'un temps plein. Celles-ci doivent être exprimées en pourcentage d'un temps plein;
- « Ministre »: la Ministre de l'Action sociale;

– (« administration »: la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – AGW du 10 février 2011, art. 2, 1°) ;

– (« entreprise privée »: toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre – AGW du 10 février 2011, art. 2, 2°) .

Art. 3.

Les montants inscrits au budget et consacrés à l'exécution du présent arrêté sont répartis annuellement par la Ministre sur demande des centres publics d'action sociale, au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence.

(La subvention régionale est octroyée dans les conditions suivantes:

1° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention est de maximum 10 euros par jour de prestation;

2° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 61 de la même loi, le montant de la subvention est de maximum 15 euros par jour de prestation. – AGW du 10 février 2011, art. 3) .

Art. 4.

Ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de subventions, la mise au travail de personnes qui bénéficient:

1° à la fois d'une allocation de chômage d'attente et, à titre complémentaire, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration;

2° de l'application de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale;

3° de l'application ou l'arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière;

4° de l'application de la section II du chapitre XI de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, relatif à l'intérim d'insertion;

5° de l'application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 5.

En cas de prestations incomplètes, les jours comptabilisés sont convertis en jours de prestations complètes au prorata du volume de prestation.

Le droit à la subvention reste acquis au centre public d'action sociale si le travailleur installe sa résidence dans une autre commune pendant l'exécution du contrat de travail.

Art. 6.

La demande de subvention est adressée à l'administration une fois par an par les centres publics d'action sociale suivant un formulaire type arrêté par la Ministre. L'utilisation d'un support informatique peut être imposée.

(... – AGW du 18 juin 2009, art. 3, 1°)

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite pour le (31 mai – AGW du 18 juin 2009, art. 3, 2°) de l'année de la subvention.

(Le Ministre est cependant habilité à relever le Centre public d'action sociale de la forclusion si le dépassement de ce délai relève de circonstances exceptionnelles – AGW du 18 juin 2009, art. 3, 3°) .

Art. 7.

La subvention est liquidée en une fois au cours de l'année de la subvention.

Art. 8.

(... – AGW du 18 juin 2009, art. 4)

Art. 9.

(... – AGW du 18 juin 2009, art. 4)

Art. 10.

(... – AGW du 10 février 2011, art. 5) .

Art. 11.

(... – AGW du 10 février 2011, art. 5) .

Art. 12.

L'arrêté du 27 janvier 1998 octroyant des subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale tel que modifié est abrogé.

Art. 13.

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Namur, le 28 avril 2005.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VANCAUWENBERGHE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE